

Arrêt

n° 74 064 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né en 1977 à Mubye, dans la province de Muramvya. Vous êtes marié et avez deux enfants.

Le 15 août 2010, vous vous trouvez sur la colline de Rugombo pour acheter du miel dans le cadre de votre commerce. Vers 21 heures, sur le chemin du retour, en compagnie d'[A. B.] et d'[A. B.], tous deux apiculteurs, vous êtes arrêtés par des membres des rebelles des Forces Nationales de Libération (ci-

après FNL). Après avoir enlevé une quinzaine de personnes, ils vous emmènent dans la forêt. Après plusieurs heures de marche, vous arrivez dans un camp des FNL au milieu des bois.

Le lendemain, le chef du camp vous explique que vous allez devenir des combattants des FNL. Il vous est signifié à tous que si vous tentez de vous évader ou si vous divulguez les secrets de l'organisation, vous serez tué, et les membres de vos familles subiront le même sort. Durant un mois, vous êtes entraîné au maniement des armes et aux techniques de combat.

Le 20 septembre, vous vous rendez aux toilettes, accompagné d'un sergent. Celui-ci est appelé par un officier de garde. Vous profitez de la baisse de vigilance de votre geôlier pour prendre la fuite. Le 22 septembre, vous parvenez à sortir de la forêt. Vous décidez alors de vous rendre à Bujumbura. Vous allez vous cacher chez votre ami [C. T.].

Le 30 septembre, des hommes des FNL se rendent à votre habitation de Rugombo, et constatent votre absence. Le 1er octobre, des combattants rebelles se rendent à nouveau chez vous. Ils menacent votre épouse de la tuer, ainsi que vos enfants, si vous ne réintégrez pas les rangs des FNL. Le 5 octobre, la police se rend à votre domicile. Elle vous accuse de recruter des personnes pour le compte des FNL. Lorsque [C.] apprend vos difficultés, il prend peur et vous chasse de chez lui. Vous décidez alors de fuir votre pays.

Vous quittez le Burundi, par avion, le 12 janvier 2011, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 14 janvier 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 4 août 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général constate, dans vos déclarations, des invraisemblances qui amenuisent la crédibilité de votre récit sur des éléments essentiels, de telle sorte qu'on ne peut pas croire que vous avez été enlevé et que vous êtes recherché par le FNL.

Ainsi, le Commissariat général considère invraisemblable le fait que vous ne soyez pas en mesure de donner le nom d'un seul de vos compagnons d'infortune, en compagnie desquels vous avez passés plus d'un mois (rapport d'audition, p. 14 et 15). Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que vous n'aviez pas le droit de parler avec les autres recrues. Cependant, vous aviez déclaré précédemment avoir parlé avec eux, si bien que votre explication, contradictoire, n'est pas de nature à lever l'invraisemblance soulevée par le Commissariat général. Ce constat empêche le commissariat général de se convaincre de la réalité de votre détention.

De plus, concernant votre évasion, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous soyez parvenu à tromper la vigilance de vos ravisseurs avec autant de facilité. Vous expliquez ainsi qu'au moment où votre surveillant a détourné son attention, vous en avez profité pour prendre la fuite. Cependant, de là où il se trouvait, votre garde pouvait avoir en permanence un œil sur vous. De plus, selon vos déclarations, les 200 détenus étaient surveillés en permanence par 70 hommes armés, si bien que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général des circonstances de votre évasion (rapport d'audition, p. 14 à 16). Ce constat amenuise davantage la crédibilité de votre récit.

De surcroît, le Commissariat général estime que votre attitude à l'égard de votre famille, lorsque vous partez vous réfugier à Bujumbura, est tout à fait invraisemblable. Vous déclarez ainsi ne pas avoir alerté les autorités de peur des représailles des FNL, ceux-ci ayant clairement menacé de tuer votre femme et vos enfants si vous vous échappiez du camp. Pourtant, alors que les FNL connaissent l'adresse où se trouve votre famille à Cibitoke, vous ne prenez aucune disposition pour faire venir celle-ci à Bujumbura. Confronté à cette invraisemblance, vous répondez que vous ne saviez pas où les mettre (rapport d'audition, p. 11, 12 et 18 à 20). Le Commissariat général considère que votre réponse ne peut, en aucune manière, expliquer l'invraisemblance de votre démarche. Encore une fois, l'invraisemblance de vos déclarations n'emporte aucunement la conviction du Commissariat général de la réalité des faits.

Au demeurant, le Commissariat général estime hautement invraisemblable qu'après ce que vous avez subi de la part du FNL et après leur avoir échappé, vous ne prévenez pas les autorités burundaises (rapport d'audition, p. 18). Vos explications ne convainquent pas. En effet, vous affirmez que vous aviez peur des représailles des FNL envers votre famille. Or, les rebelles vous avaient assuré de ces représailles au cas où, déjà, vous vous échappiez, ce qui était le cas, sans que vous ne cherchiez à protéger votre famille qui était dès lors sous la menace de mort des FNL. Il n'y a dès lors pas lieu de penser que cette crainte pouvait avoir l'effet de vous dissuader de requérir l'aide de vos autorités.

Par ailleurs, le Commissariat général estime tout aussi invraisemblable le fait que, subitement, et alors que vous en étiez victime, la police burundaise vous considère comme un recruteur du FNL et agisse contre vous, sans fondement (rapport d'audition, p. 12). Cet élément apparaît, selon toute probabilité, comme l'indice d'un récit construit de toute pièce.

Deuxièrement, les documents que vous déposez ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, la carte d'identité que vous déposez n'est qu'un début de preuve de votre nationalité et votre identité. En effet, les conditions dans lesquelles vous avez obtenu ce document en amenuisent la force probante. Ainsi, votre carte d'identité a été délivrée en juillet 2011, alors que vous étiez déjà en Belgique. Or l'empreinte digitale du titulaire de la carte doit être apposée sur les lieux du service qui délivre ce document, au Burundi (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif). Vous expliquez à cet égard que c'est votre femme qui a obtenu votre carte d'identité en présentant un acte de mariage. Cependant, alors qu'il vous a été demandé de faire parvenir cet acte de mariage au Commissariat général pour le 11 août 2011, ce dernier n'est toujours pas en possession de ce document en date du 30 septembre 2011, si bien qu'il est impossible de vérifier vos déclarations (rapport d'audition, p. 7, 8 et 9). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre identité n'est pas établie.

Par ailleurs, vous ne déposez aucun document, aucun article de presse, qui relate la disparition d'une quinzaine de personnes le 15 août 2010, si bien que vos déclarations ne reposent sur aucune base objective (rapport d'audition, p. 17). A cet égard, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'il n'existe aucune trace documentaire de l'enlèvement, par un groupe rebelle, d'une quinzaine de citoyen burundais.

Troisièmement, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises.

Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque par ailleurs l'erreur d'appréciation.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. La partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise, et partant de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments

3.1. La partie requérante fait parvenir au Conseil par télécopie en date du 4 janvier 2012 une attestation de composition familiale ainsi qu'une photographie.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

Or, le Conseil constate que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, déposé au dossier administratif, est actualisé en juillet 2011 et qu'il ressort dudit document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion. Lors de l'audience, la partie requérante fait état, pour sa part, de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux évènements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi, que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bien-fondé des demandes d'asile ne saurait ignorer et qu'au demeurant elle ne conteste pas. De tels évènements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure. Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause ; il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;

- l'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c.

4.3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 octobre 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN